

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELCUSY

Chemin rural n°2
78260 Achères

Références Code AIOT : 0006503143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement DELCUSY implanté Chemin rural n°2 78260 Achères. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCUSY
- Chemin rural n°2 78260 Achères
- Code AIOT : 0006503143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELCUSY, basée à Achères, est spécialisée dans l'achat des métaux non ferreux. Elle récupère des métaux (le cuivre, le bronze, l'inox, le laiton, le plomb, le zinc), les métaux ferreux ainsi

que toutes sortes de ferrailles.

L'installation est régulièrement autorisée. L'activité du site relève :

- du régime de l'autorisation de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2710-1 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t) ;
- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2713-1 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) et 2710-2 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, 2. Collecte de déchets non dangereux) ;
- et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux).

Elle est encadrée notamment, par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1986 et par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	5 mois
2	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
5	Épandage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les thèmes abordés lors de l'inspection du 15 mai 2025 sont liés aux suites de l'inspection du 23 avril 2021. L'exploitant a mis en place des actions correctives pour remédier aux non-conformités identifiées lors de cette précédente inspection.

Cependant, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise des actions correctives supplémentaires ou qu'il justifie sa conformité à la réglementation, à savoir :

- Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour répondre aux commentaires figurant dans la fiche de vérification des poteaux d'incendie.

- Effectuer des travaux pour imperméabiliser le sol des aires de stockage.
- Justifier le respect des valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires, avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]
<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<i>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 23/04/2021:</i> L'exploitant doit justifier, sous un délai d'un mois, que son site dispose des ressources en eaux suffisantes en cas d'incendie. Dans le cas contraire, l'exploitant doit soit s'assurer de la réhabilitation du poteau existant, soit mettre en place un ou plusieurs nouveaux poteaux, soit mettre en place des réserves d'eau équivalentes et ce dans un délai de 4 mois.
Constats :
Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence sur le site :
<ul style="list-style-type: none"> • de 11 extincteurs (extincteurs à eaux, extincteurs à poudre, extincteurs à CO₂), répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

- de deux poteaux incendie, situés à une distance maximale de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation par rapport à l'hydrant le plus proche, et séparés entre eux par une distance ne dépassant pas 150 mètres par les voies de desserte. Ces poteaux ont été mis en place, par l'exploitant, en 2022.

Les extincteurs ont été vérifiés le 05/05/2025 par la société Abaflam.

La dernière vérification des débits des 2 poteaux a été réalisé le 20/11/2024 par la société Avie. La fiche de relevés de vérification annuelle indique le débit à 1 bar pour le poteau N°1 est de 102 m³/h et pour le poteau N°2 est de 103 m³/h (les débits ont été vérifiés pour chaque poteau, sans vérifier le fonctionnement en simultané).

La fiche de relevés de vérification annuelle indique également les commentaires suivants : prévoir le remplacement de 2 blocs symétriques/bouchons monoblocs.

L'exploitant a indiqué que le remplacement de 2 blocs symétriques/bouchons monoblocs a été prévu lors de prochaine vérification annuelle en novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les commentaires mentionnés dans la fiche de relevés de vérification annuelle des poteaux d'incendie datée du 20/11/2024, et prévoir lors du prochain contrôle des poteaux une vérification du débit en fonctionnement simultanée des deux poteaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

Stockage rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

[...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 23/04/2021: L'exploitant doit réaliser des travaux pour imperméabiliser le sol des aires de stockages.

Constats :

Par courrier daté du 21 septembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos illustrant les travaux de réparation de la dalle en béton des aires de stockage des déchets, effectués durant la fermeture estivale annuelle en août 2021.

Cependant, lors de la visite du 15/05/2025, l'inspection a remarqué que certaines zones des aires de stockage ne sont pas étanches, et ce, à des endroits différents de ceux observés la dernière

fois.

L'exploitant a précisé que le passage quotidien des camions abîme la dalle. Par conséquent, il effectue chaque année des travaux d'imperméabilisation du sol des aires de stockage durant la période de fermeture estivale en août.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion:

L'exploitant doit réaliser des travaux pour imperméabiliser le sol des aires de stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 23/04/2021 : L'exploitant doit effectuer, sous un délai d'un mois, un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, et transmettre à l'inspection le bordereau de traitement des déchets correspondants.

Constats :

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures d'un volume de 30 000 L. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires de stockages et les voies de circulation passent par ce séparateur d'hydrocarbures avant d'être déversées dans un bassin d'infiltration d'un volume de 118 m³.

L'inspection a constaté que le volume de boues n'a pas atteint la moitié du volume utile du débourbeur. Le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 09/12/2024 et 27,76 tonnes des eaux hydrocarburées et de boues ont été enlevées à cette occasion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 23/04/2021 : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, réaliser une analyse du rejet des eaux en sortie de son séparateur d'hydrocarbures par un laboratoire agréé et transmettre ses résultats à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de la valeur limite du rejet, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux, réalisé par le laboratoire Eurofins, daté du 21/04/2023 (date de prélèvement 17/04/2023).

L'inspection a constaté que l'analyse des eaux résiduaires n'est effectuée que sur un seul

paramètre, à savoir l'indice hydrocarbure. La concentration mesurée est inférieure à 0, 50 mg/L, ce qui est bien en dessous de la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 10 mg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit justifier le respect de l'ensemble des valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires, avant rejet dans le milieu naturel, imposées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 23/04/2021 : L'exploitant doit mettre en place, sous un délai de six mois, un nouvel exutoire conforme à la réglementation en vigueur pour le rejet des eaux pluviales sortant du séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

L'activité du site ne génère pas de rejets aqueux.

Comme mentionné dans le rapport relatif à l'inspection du 23/04/2021, les eaux pluviales du site étaient épandues, après passage dans le séparateur hydrocarbures, dans une prairie à proximité du site. Il a ainsi été demandé à l'exploitant la mise en place d'un nouvel exutoire pour ce rejet.

L'équipe d'inspection constate lors de la visite des installations le 15/05/2025 que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration enterré d'un volume de 118m³, mis en place en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite